


Note de service	NS-023-01/99 (version A)	Edition 06/05/99
	PROCEDURE POUR LE CONTROLE DES ANCETRES A PLAQUE D'IMMATRICULATION SPECIFIQUE	Page 1/2
Remplace et annule F99MC125.GB		

INSTRUCTION TDT/43.12/99-06

Objet : PROCEDURE pour le CONTROLE des ANCETRES à plaque d'immatriculation

I. GENERALITES

Demande d'immatriculation

Le contrôle de ces véhicules est un contrôle partiel effectué lors de chaque changement de propriétaire ou la demande d'un agent qualifié. Lorsque le véhicule satisfait à la procédure suivante et qu'aucune défectuosité (codes 1, 2 ou 3) n'a été constatée, la "Demande d'immatriculation" peut être validée. La mention "Ancêtre uniquement" sera apportée sur la vignette de demande d'immatriculation.

II. PROCEDURE

1. Dispositif de freinage

Les véhicules ayant été mis en circulation avant 1926 peuvent être présentés au contrôle technique sur un plateau sans avoir à subir d'essais. Le propriétaire du véhicule concerné doit juste montrer la présence d'un frein.


En ce qui concerne les véhicules mis en circulation pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 1926, le propriétaire doit soumettre son véhicule aux deux essais de frein sans passer sur les rouleaux (véhicule en mouvement et frein de parking). Le test peut être effectué par le propriétaire lui-même ou son représentant.

Pour les véhicules mis en circulation après 1968, il y sera ajouté un contrôle visuel des freins

2. Numéro de châssis

S'il s'agit d'un véhicule importé, le propriétaire doit se présenter dans une station habilitée à l'identification des véhicules (10 stations) qui contrôlera le n° de châssis par rapport aux documents étrangers présentés.

S'il s'agit d'un véhicule belge, un contrôle du numéro de châssis sur le véhicule et sur les documents relatifs au véhicule (certificat d'immatriculation et attestation ancêtre) sera effectué.

Note de service	NS-023-01/99 (version A)	Edition 06/05/99
	PROCEDURE POUR LE CONTROLE DES ANCETRES A PLAQUE D'IMMATRICULATION SPECIFIQUE	Page 2/2
Remplace et annule F99MC125.GB		

Si le véhicule a été mis en circulation avant 1968 et qu'il y a impossibilité de trouver le numéro de châssis, la station de contrôle devra s'en référer à l'appréciation du Ministère.

En cas de doute sur l'authenticité des documents présentés ou lorsque le véhicule ne correspond pas aux documents (documents de FORD et copie LOTUS SEVEN présentée); un rapport explicatif sera envoyé au Ministère à l'attention de Messieurs Paul DE PRIL et Pierre OLIVIER. Dans ce cas, le sceau du contrôle ne pourra être apposé sur la demande d'immatriculation qu'après l'accord du Ministère.

3. Triangle de danger

En l'absence de cet accessoire ou lorsqu'il n'est pas réglementaire, un code 3 sera attribué (absent ou non réglementaire).

4. Certificat de contrôle

Il comportera la mention « Ceci ne constitue pas un contrôle technique car l'état du véhicule n'a pas été vérifié ».

Cette instruction est d'application à partir du lundi 07.06.1999.

Bruxelles, le 30 avril 1999.

Le Conseiller Général,

(Signé) Andrée ABEELS.